

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

- Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°4** « bassin inox » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise HSB France SAS de ROISSY (95) :

Montant initial du marché (HT) : 123 690.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : 5 000.00 €

Nouveau montant du marché (HT) : 128 690.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 154 428.00 €
(pourcentage d'évolution du lot : +4 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerrecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28/09/2023

Le Président,

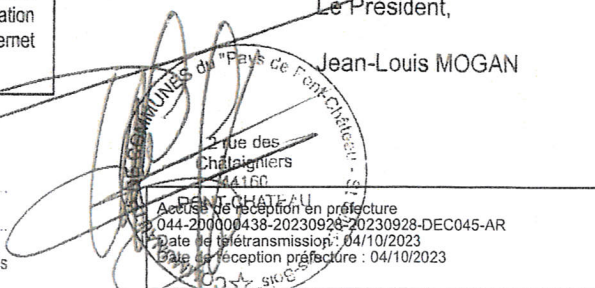
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 4 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSPG le : - 4 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°1** « gros oeuvre » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise ANDRE BTP de NANTES (44) :

Montant initial du marché (HT) : 46 590.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : 1 407.14 €

Nouveau montant du marché (HT) : 47 997.14 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 57 596.57 €
(pourcentage d'évolution du lot : +3 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28/09/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 4 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 4 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000418-20230928-20230928-DEC046-AR
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception en préfecture : 04/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°6 « fluides »** pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise HERVE THERMIQUE de Saint Herblain (44) :

Montant initial du marché (HT) : 127 627.05 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : 3 835.00 €

Nouveau montant du marché (HT) : 131 462.05 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 157 754.46 €
(pourcentage d'évolution du lot : +3 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28/09/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 4 OCT. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 4 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture
044-200890438-20230928-20230928-SEC047-AR
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois, dispose de la compétence « création, gestion de fourrière pour animaux carnivores domestiques (chiens et chats) »

Considérant l'engagement de la consultation le 27 juillet 2023, sous la forme de la procédure adaptée – la date de remise des offres ayant été fixée au 2 octobre 2023 à 12 heures, pour la gestion de la mission « fourrière pour animaux carnivores domestiques » pour la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services bâtiment-intendance de la Communauté de communes

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un marché pour la gestion de la mission « fourrière pour animaux carnivores domestiques (chiens et chats) » pour la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois (prestation de capture, ramassage, transport des animaux carnivores domestiques –chiens et chats - sur la voirie publique et d'exploitation de la fourrière) avec :

La société SAS SACPA
Dont le siège social est situé à : 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Pour un montant annuel de 31 786.55 € HT - pour la Communauté de communes – 38 143.86 € TTC
(soit un montant HT par habitant de 0.885 €) ; Référence INSEE du dernier recensement légal de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois : 35 917 habitants (en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2023. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
- Des acomptes, à échéance trimestre échu, pourront être sollicités.

Article 2 : de signer les marchés correspondants et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

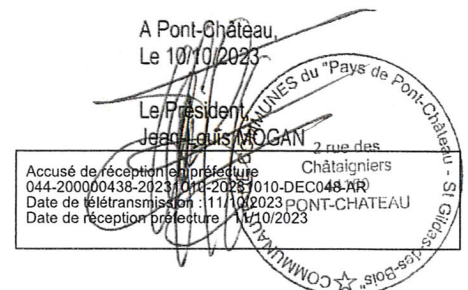
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 12 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en moins-value

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°17** « Traitement d'eau » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise GUIBAN de Caudan (56) :

Montant initial du marché (HT)	:	278 000.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	5 929.38 €
Montant du présent avenant – n°2 (HT)	:	- 4 065.92 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	279 863.46 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	335 836.15 €

(pourcentage d'évolution du lot : 0.67%)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 30/10/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

31 OCT. 2023

Après transmission en Préfecture le :

31 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture
044-20000138-20231030-20231030-DEC049-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la proposition d'avenant en raison de frais et travaux supplémentaires

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°3** au marché de travaux du **lot n°17** « Traitement d'eau » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise GUIBAN de Caudan (56) :

Montant initial du marché (HT)	:	278 000.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	5 929.38 €
Montant de l'avenant n°2	:	- 4 065.92 €
Montant du présent avenant – n°3 (HT)	:	15 000.00 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	294 863.46 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	353 836.15 €

(pourcentage d'évolution du lot : 6.07%)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 30/10/2023

Le Président

Jean-Louis MOGAN

2 rue des
Châtaigniers
44150
PONT-CHATEAU

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 31 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 31 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20231030-20231030-DEC050-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant l'urgence de réaliser des travaux à la piscine de la Hirtais à Ste Anne sur Brivet suite au constat d'une dégradation importante des fixations des murs rideaux, pouvant entraîner des risques importants vis-à-vis des utilisateurs et du personnel de cet établissement

Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre du cabinet MCM Architectes de CHATEAUBRIANT (44)

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer les prestations de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de remplacement des murs rideaux de la piscine de Ste Anne sur Brivet au cabinet :

MCM Architectes
8 rue des Tanneurs
44110 CHATEAUBRIANT

pour un prix global et forfaitaire de 15 080 € HT.

Article 2 : de signer l'offre de maîtrise d'œuvre, et le cas échéant le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 31/10/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 31 OCT. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 31 OCT. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

